

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 355

présenté par

M. Baupin, Mme Attard, Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 36

Supprimer les alinéas 19 à 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas sont issus d'un amendement du rapporteur en commission, adoptés contre l'avis du gouvernement. Ils viennent modifier la loi pour la transition énergétique et la croissance verte, votée en juillet et promulguée en août dernier.

Des amendements similaires avaient été déposés sur le texte de la loi de transition énergétique mais non retenus.

En effet, l'article visé du code de l'urbanisme prévoit une possibilité de dérogation, encadrée par décret en Conseil d'État et sur décision motivée de l'autorité compétente, aux Plans Locaux d'Urbanismes pour atteindre les objectifs ambitieux fixés par la loi de transition énergétique. Il s'agit donc d'instituer une exception permettant la rénovation énergétique, et non d'en faire une règle. Les présents alinéas visent à en réduire considérablement le champ d'application.

Sur une ville comme Paris, le maintien de l'amendement adopté en commission reviendrait à interdire ces dérogations sur la quasi-totalité du territoire : 94 % des immeubles parisiens se trouvent dans un périmètre de protection. 1950 bâtiments y sont classés. On aurait donc un processus bloquant l'ensemble des possibilités de dérogations dans le périmètre de ces bâtiments.

Aussi, prévoir d'ores et déjà qu'un grand nombre de secteurs et de bâtiments ne pourront faire l'objet de ces dérogations va à l'encontre de l'intention du législateur de juillet. En outre, ces

précisions peuvent tout à fait faire l'objet de restrictions prises par le pouvoir réglementaire dans le décret à prendre.

Il est donc proposé par cet amendement de supprimer les alinéas 19 à 21, n'interdisant les dérogations que pour les immeubles classés – et eux seuls - et pas les périmètres qui viendraient de façon inutile empêcher des travaux sur des immeubles où cela est possible sans dégradation du caractère patrimonial d'ouvrages parfois placés en simple co-visibilité.